



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

**Arrêté préfectoral accordant à l'Etablissement Public
de Coopération Intercommunale LILLE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE l'autorisation d'exploiter une
installation de transit et traitement de déchets de
boues de stations d'épuration à VILLENEUVE-D'ASCQ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu en particulier les articles L.516-1, R516-1 et R516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 autorisant, au titre de la Loi sur l'eau, LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE à exploiter la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ, ainsi que les déversoirs d'orage associés au réseau et le rejet dans les eaux douces superficielles des eaux pluviales issues du site ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 août 2008 délivré à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE pour son installation de combustion, son procédé de chauffage et l'exploitation d'un silo ;

Vu la demande déposée en Préfecture le 19 juillet 2013 complétée par courrier du 3 septembre 2013 par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE dont le siège social est au 1 rue du Ballon - BP 749 59034 LILLE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets de boues de stations d'épuration à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 14 août 2013 émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE en date du 6 décembre 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 janvier 2014 au 6 février 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis en date du 13 mars 2014 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de VEOLIA EAU et le mémoire en réponse de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE du 11 avril 2014 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VILLENEUVE-D'ASCQ, CHERENG, FOREST SUR MARQUE, SAILLY LEZ LANNOY, TRESSIN et WILLEMS ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du Gouverneur de Flandre Occidentale en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 février 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en matière d'impact sur la qualité des eaux souterraines des modalités de gestion des eaux pluviales induites par le projet, et le rapport associé en date du 09 janvier 2014 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU) dont le siège social est situé au 1, rue du Ballon – BP749 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, Rue Colbert, les installations de traitement par séchage et de stockage provisoire des boues issues des stations d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ et d'HOUPLIN-ANCOISNE, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du récépissé de déclaration en date du 20 août 2008 pour les rubriques 2910-A, 2915-2 et 2160 de la nomenclature des installations classées sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIM E (I)	RAYON D'AFFICHAGE
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume de boues issues de la station de HOUPLIN-ANCOISNE susceptible d'être présent dans l'installation est de <u>5 261 m³</u> répartis comme suit : - 50 m ³ dans la trémie de réception - 40 m ³ dans le silo de stockage temporaire dédié aux boues séchées issues de HOUPLIN-ANCOISNE, - 5 171 m ³ de boues séchées en provenance de la STEP de Houplin-Ancoisne conditionnées en big-bags et en attente d'épandage. Le volume de boues issues de la station de VILLENEUVE D'ASCQ susceptible d'être présent dans l'installation est de <u>3 145 m³</u> . Au total sont susceptibles d'être présents sur site <u>8406 m³</u> de boues stockées.	2716-1	A	1
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité de boues traitées est de <u>110 t/j</u> . La température de chauffage n'excède pas 170°C (température maximale atteinte par l'huile thermique utilisée pour le chauffage).	2791-1	A	2
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	-1 chaudière gaz de 1,685 MW -1 chaudière gaz de 2,3256 MW - 1 chaudière gaz de 405 KW (chauffage des bâtiments). <u>Soit une puissance totale de 4.4156 MW</u> Les caractéristiques actuelles du site ne permettent pas le raccordement des chaudières. Les chaudières fonctionnent au gaz naturel.	2910-A-2	DC	/
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L.	Le fluide thermique (de point éclair supérieur à 248°C) est utilisé à une température ne dépassant pas 170°C. <u>La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 12 200 L.</u>	2915-2	D	/
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	<u>Stockage de 12.2 t d'hypochlorite de sodium</u>	1172	NC	/
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<u>0.2 t de produits</u>	1173	NC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	- liquides inflammables de catégorie A : 0,05 m ³ - liquides inflammables de catégorie B : 0,05 m ³ <u>Soit une capacité totale équivalente de 0.55 m³</u>	1432-2	NC	/
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.	- acide sulfurique: 0,8t; - acide chlorhydrique: 0,5t. <u>Soit un total de 1,3t.</u>	1611	NC	/

Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).	Stockage de 6.65 t d'hydroxyde de sodium	1630-B	NC
Emploi ou stockage de lessives, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.			

(1) : A: autorisation ; E : enregistrement ; D: déclaration ; DC: soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC: non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales :

- n°4p, 5p de la section MO,
- n°24p de la section PV,

de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ (le sigle « p » signifiant pour partie).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation correspond à une superficie d'environ 7841m².

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration et citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur le plan de situation de l'établissement à l'annexe n°1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste de pesage ;
- une zone de dépotage des boues déshydratées provenant de la STEP d'Houplin-Ancoisne, avec une trémie de 50m³ permettant la réception de ces boues spécifiquement, avant envoi vers la ligne de séchage dédiée ;
- deux lignes de séchage des boues identiques (l'une pour les boues issues de la STEP de Villeneuve d'Ascq et l'autre pour celles issues de la STEP d'Houplin-Ancoisne) comprenant chacune :
 - un sécheur à la sortie duquel les boues sont extrudées,
 - un sécheur à bande permettant la préformation des granulés à partir des boues extrudées, et qui permet de limiter la formation de poussières lorsque l'étape de pelletisation sur boues séchées est nécessaire,
 - une installation de refroidissement des boues (air à 40°C, lui-même refroidi par circulation d'eau industrielle),
 - un concasseur permettant la formation des granulés à partir des boues extrudées ;
- un circuit d'huile thermique utilisé sur les deux étages de séchage. L'huile est chauffée à une température maximum de 170°C (son point éclair est supérieur à 248°C). Deux chaudières fonctionnant au gaz sont dédiées au chauffage de l'huile thermique ;
- une troisième chaudière fonctionnant au gaz sert au chauffage des locaux par aérotherme à eau chaude ;
- deux silos tampons de boues séchées avant mise en big-bags. Ces silos sont dédiés à chaque filière pour un stockage de 1 à 2 jours. Le silo des boues de Villeneuve d'Ascq présente une capacité utile de 23m³ et celui d'Houplin-Ancoisne de 40m³ ;
- un local pour la mise en big-bags des boues séchées ;

- un bâtiment de stockage en big-bags des boues séchées permettant de stocker 5.171m³ pour Houplin-Ancoisne et 3.145m³ pour Villeneuve d'Aseq.

Les big-bags font l'objet d'une identification individuelle permettant de déterminer l'origine des boues. Un prélèvement est réalisé par lot de boue pour vérifier la conformité du lot.

Les lots conformes seront épandus dans le cadre d'une autorisation d'épandage dûment obtenue. Les lots non-conformes seront gérés comme des déchets au travers de filières d'élimination adaptées ;

- une unité de désodorisation (traitement de désodorisation biologique puis physico-chimique) ;
- un local électrique.

L'aménagement du site intègre un réseau de noues paysagères et un bassin de tamponnement des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service des installations de transit et de traitement des boues, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant constitue des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont rendues exigibles pour l'exploitation des activités classées suivantes:

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Montant global
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	108 227 € HT
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Les mesures suivantes sont exclues de la présente garantie financière sous réserve du respect des conditions associées :

- élimination des boues en tant que déchets non dangereux à condition que la gestion des boues de l'année N soit budgétisée l'année N-1 ;
- les interdictions ou limitations d'accès en ce qui concerne la clôture du site (hors panneaux d'affichage) à condition que la clôture soit maintenue en bon état ;
- la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines dans la mesure où les boues sont stockées sur une dalle étanche et que le bâtiment dispose d'une rétention pour les eaux incendie.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 108 227 € HT.

ARTICLE 1.5.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées au plus tard au moment de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet, avant la mise en service des installations, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus par l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financière et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.5.7. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 1.5.1, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

ARTICLE 2.1.3. MODALITES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'installation de traitement reçoit uniquement des boues provenant du traitement d'eaux usées urbaines.

Les installations de séchage peuvent fonctionner du lundi 12h00 au samedi 12h00, sans interruption.

Les boues provenant d'HOUPLIN-ANCOISNE sont séchées sur le site de VILLENEUVE D'ASCQ, selon une filière spécifique qui garantit la traçabilité des boues de chaque station et l'absence de mélange entre elles.

La capacité maximale de traitement des boues de VILLENEUVE D'ASCQ est de 2.000 tonnes de MS/an et 458 kg de MS/h. La capacité maximale de traitement des boues d'HOUPLIN-ANCOISNE est de 3.100 tonnes de MS/an et 710 kg de MS/h.

Le stockage a une capacité maximale de 9 mois (zone de quarantaine d'une capacité d'un mois de production en pointe, et stockage longue durée d'une capacité de huit mois). L'autonomie de stockage des boues représente une capacité utile de stockage de 5.171 m³ pour les boues d'HOUPLIN-ANCOISNE.

La siccité des boues produites est en moyenne journalière de 90% (plus ou moins 2%). Afin de pallier le risque d'explosion, les boues sont produites sous forme de pellets et non de poussières.

Le stockage est dissocié entre les boues de VILLENEUVE D'ASCQ et d'HOUPLIN-ANCOISNE. Tout mélange de boues entre celles de VILLENEUVE D'ASCQ et d'HOUPLIN-ANCOISNE est interdit.

En cas d'indisponibilité d'une des deux lignes de séchage, un traitement par batch d'une partie des boues sur l'autre ligne de séchage est possible dans la limite de capacité de cette ligne ; ce fonctionnement en mode dégradé qui

permet de maintenir la séparation des 2 origines de boues, est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dès lors qu'il dépasse une durée d'un mois d'indisponibilité d'une ligne de séchage.

Les boues provenant de la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE ne peuvent être réceptionnées qu'en présence de personnel.

Les boues provenant de la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE sont pesées en sortie de cette installation, et contre-pesées à l'arrivée sur le site de VILLENEUVE D'ASCQ. Le bon de livraison associé est archivé sur site afin d'assurer la traçabilité des boues. Elles sont ensuite dépotées en trémie fermée étanche, maintenue en dépression, avant envoi sur la ligne de séchage dédiée.

Un système de gestion permet l'identification individualisée des big-bags et l'identification de la provenance des boues contenues.

L'ensemble de ces boues, lorsqu'elles sont conformes, est destiné à être évacué durant la période annuelle d'épandage agricole.

Une formation adaptée du personnel est mise en œuvre afin de limiter les risques liés au stockage des big-bags. La traçabilité relative à cette formation (qui couvre notamment les opérations de manutention des big bags) est conservée par l'exploitant.

Lors des opérations de stockage, la stabilité des cadres-soutiens doit être observée à tout instant ; toute précaution est prise à cette fin. En aucun cas une opération de stockage ou destockage des big-bags ne doit mettre en péril la stabilité des cadres-soutiens voisins. Les contraintes d'exploitation (respect des cadences, etc.) ne doivent à aucun instant mettre en péril les dispositions précitées.

Une étude de stabilité justifie la possibilité technique d'empiler les big-bags sur le nombre de niveaux retenu. Cette étude est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues de véhicules sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.3.3. PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Concernant la phase chantier nécessaire à la construction de l'installation de séchage des boues :

- les opérations de terrassement sont réalisées de manière à, dans la mesure du possible, ne pas perturber la faune et la flore durant les périodes sensibles au regard de leur cycle de vie,
- les travaux sont réalisés en période de jour,
- la provenance des terres d'apport (si le cas se présente) est maîtrisée, avec pour objectif de s'assurer qu'elles sont exemptes de graines ou racines d'espèces invasives,

En mesure compensatoire à la destruction des zones naturelles (nécessaire pour la construction de l'installation de séchage des boues), sont mises en œuvre les mesures suivantes :

- la création d'une haie multistratale au sommet du merlon paysager d'une surface de 1200m² qui est réalisée au sud-est du bâtiment de stockage des boues séchées. L'entretien de la haie se fait par taille douce et un fauchage annuel après le 15 août. Les pieds des haies ne sont pas désherbés,
- le raisonnement voire la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,
- la conservation sur site du bois mort provenant de certains arbres abattus.

Les noues végétalisées font l'objet d'un entretien par fauchage tardif estival avec exportation des produits de fauche et gestion écologique.

Des caniveaux en V (plutôt qu'en U) sont mis en place pour éviter de créer des pièges pour la petite faune.

L'éclairage extérieur est limité.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport doit justifier la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et complété si nécessaire ultérieurement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages;
- en cas de pollution des sols, un compte rendu reprenant les circonstances de la pollution, la nature de la pollution (caractéristiques qualitatives et quantitatives des polluants) et les actions mises en œuvre pour limiter les conséquences de la pollution;
- les informations relatives à d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation des installations qui participeraient à l'élaboration d'un diagnostic de pollution du site (suppression ou relocalisation d'un stockage de substances dangereuses, d'une activité où des substances polluantes étaient mises en œuvre...);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans cette hypothèse, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'archivage de ces documents au-delà des cinq ans doit être cependant assuré pour les documents permettant d'assurer la pérennité de l'information relative à l'historique du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, une campagne d'évaluation des odeurs est mise en œuvre, afin de vérifier que le débit d'odeur maximal au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km de l'installation ne dépasse pas $3,8 \cdot 10^8$ uoE/h.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de plainte fondée :

- l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible,

- en tant que de besoin, l'exploitant met en œuvre des actions visant à limiter les odeurs.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toute précaution est prise afin de limiter au maximum les émissions de poussières lors des opérations de déstockage des big-bags. En tant que de besoin, des moyens techniques de type "bâchage", "raccord de remplissage" ou autre, sont mis en œuvre.

Le local de mise en big-bag est maintenu en dépression par un système de ventilation efficace et maintenu régulièrement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les rejets atmosphériques sont issus de :

- l'installation de désodorisation,
- une chaudière au gaz naturel de 1,685 MW,
- une chaudière au gaz naturel de 2,3256 MW,
- une chaudière au gaz naturel de 405 KW (chauffage des bâtiments).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES ET SURVEILLANCE ASSOCIEE

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de désodorisation respectent les valeurs limites suivantes :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration maximale</u>	<u>Débit</u>	<u>Flux maximal</u>	<u>Temps de fonctionnement maximal annuel</u>	<u>Flux maximal annuel</u>
H2S (sur 24h)	0,15 mg/Nm ³	46.000 Nm ³ /h	6,9 g/h	8760 h	60,44 kg/an
NH3 (sur 24h)	2,7 mg/Nm ³		124,2 g/h		1088 kg/an
Concentration en R-S-H	0,07 mg/Nm ³		3,22 g/h		28,20 kg/an
COV totaux en éq. C	23 mg/Nm ³		1058 g/h		9.268,08 kg/an

Les rejets atmosphériques issus de chacune des chaudières respectent les valeurs limites suivantes :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration maximale</u>	<u>Débit</u>	<u>Flux maximal</u>	<u>Temps de fonctionnement maximal annuel</u>	<u>Flux maximal annuel</u>
Sox en éq. SO2	35 mg/m ³	4.782 m ³ /h	167,4 g/h	8760 h	1.466,42 kg/an
Nox en éq. NO2	150 mg/m ³		717,3 g/h		6.283,55 kg/an
Poussières	5 mg/m ³		23,91 g/h		209,45 kg/an

Les rejets des deux chaudières de puissance inférieure à 2MW sont effectués à une hauteur minimale de 16m.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés selon les dispositions suivantes.

Le site consomme de l'eau potable et de l'eau « industrielle » recyclée en provenance des clarificateurs de la station d'épuration.

La consommation maximale annuelle en eau potable est de 5.539 m³ ; elle est destinée principalement aux usages suivants :

- système de lavage des sécheurs,
- fonctionnement de la désodorisation biologique et physico-chimique.

La consommation maximale annuelle en eau industrielle (eau des clarificateurs) est de 2.683 m³ ; elle est destinée principalement aux usages suivants :

- nettoyage des ateliers et bâtiments,
- condensation de la vapeur d'eau au niveau des installations de séchage,
- refroidissement des granulés en sortie du deuxième étage de séchage,
- alimentation des poteaux-incendie.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Nord, l'exploitant met en place des actions visant à réduire sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le réseau de collecte des eaux pluviales est contrôlé et entretenu (curage) selon les modalités prévues par consigne.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant précise les modalités de contrôle périodique des vannes (contrôle du bon fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux polluées...).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents rejetés.

Les rejets d'effluents liquides sont les suivants :

Type de rejet / caractéristiques	Traitement/destination
Eaux domestiques (salles d'eau, sanitaires)	Ces eaux sont renvoyées en tête de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq, exploitée par LMCU et située à proximité immédiate de l'installation de traitement des boues.
Eaux usées générées par le nettoyage des sècheurs et le fonctionnement de la désodorisation	
Eaux industrielles (nettoyage des locaux, circuits de condensation et de refroidissement)	
Eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées	Ces eaux pluviales sont collectées et évacuées dans des noues végétalisées (101m ³) puis dans une lagune (249m ³) avant rejet vers le milieu naturel (La Marque) au niveau de la lagune. Le débit de sortie des effluents de la lagune est limité à 3L/s ; ce rejet peut être obstrué en tant que de besoin. Les noues sont connectées entre elles et à la lagune.

La base des ouvrages d'infiltration ne dépasse pas 1 m de profondeur.

Les noues jouent un rôle de stockage et n'ont pas pour vocation l'infiltration des eaux pluviales.

En cas d'une pluie exceptionnelle, un trop plein au niveau de l'ouvrage de régulation en sortie de bassin permet de rejeter l'excès d'eaux pluviales vers la Marque, sans tamponnement du surplus.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement si la surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées révèle qu'un traitement complémentaire est finalement nécessaire afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 ci-après. Dans le cas contraire, l'exploitant n'est pas tenu d'installer de séparateur d'hydrocarbures.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'annexe n°2 au présent arrêté reprend le schéma de principe de gestion des effluents.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Particulièrement, les eaux pluviales de voiries et de toitures sont récupérées séparément dans les noues végétalisées et dans la lagune de 350 m³.

ARTICLE 4.3.9. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Risques de déversement accidentel

Afin de pallier les risques de pollution accidentelle, une vanne d'isolement à l'entrée des noues et de la lagune permet de stocker et d'isoler la pollution en attendant une intervention par pompage.

Les consignes d'exploitation sur ce point (activation des vannes guillotines) sont affichées dans chaque locaux et les employés présents sur site sont sensibilisés et formés à la manipulation de ces vannes.

La canalisation en sortie de lagune est équipée d'un clapet anti-retour et d'un obturateur de canalisation.

Risque de pollution diffuse de la ressource en eau

Afin de pallier tout risque de contamination de la ressource en eau lié aux périodes d'enneigement du sol :

- il est fait un usage pertinent des sels ; la composition des produits et leur concentration sont vérifiés,
- les stocks de sels sont protégés en tout instant des intempéries,
- priorité est donnée aux salages préventifs avec de faibles quantités de produits,
- en cas de nécessité, il est fait usage de chlorure de sodium en solution plutôt que sous forme solide.

Risque de remontée de nappe

Afin de pallier le risque de remontée de nappe, l'ouvrage de régulation en aval de la lagune est équipé de poires de niveaux qui permettent d'évacuer les eaux infiltrées par pompage vers la Marque en cas de remontée de nappe.

Risque lié à l'apparition d'une pluie d'occurrence exceptionnelle

Afin de gérer les pluies d'occurrence exceptionnelle (supérieure à la pluie d'occurrence trentennale), un dispositif de trop-plein est mis en place au sein de l'ouvrage de sortie pour permettre, via un seuil deversant, de rejeter les eaux surabondantes vers la Marque.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX

La qualité des eaux pluviales de voiries (avant mélange avec les eaux de sortie de STEP et avant mélange avec les eaux pluviales de toiture) respecte les concentrations maximales suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/L)
Hydrocarbures totaux	1
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Azote	30
Phosphore	10

Un curage des noues est effectué dès lors que son bon fonctionnement n'est plus garanti, et a minima tous les 2 ans.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs spécialement destinés à cet usage, étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999):

Les fluides frigorigènes collectés, qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Sauf exception dûment justifiée, un déchet ne doit pas être stocké sur site au-delà d'un an.

En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

En fonctionnement normal, les déchets produits par l'établissement sont principalement:

- les papiers et cartons,
- les big-bags usagés,
- les boues non conformes,
- les emballages vides souillés.

Les lots de boues non-conformes sont gérés comme des déchets.

Dans l'hypothèse où la quantité de lots non conformes dépasse 50 tonnes par jour, l'exploitant informe sans délai l'Inspection.

Ces déchets disposent de filières d'élimination adaptées.

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée sous un mois après la mise en service, ces valeurs sont remplacées par celles qui permettent de s'assurer que leur respect garantit de respecter les émergences autorisées. Dans tous les cas ces valeurs ne peuvent être supérieures à 70 dB(A) et 60 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Sans objet

ARTICLE 6.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation de l'installation de transit et de traitement des boues, puis tous les trois ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Une nouvelle campagne de mesure est réalisée à l'issue des travaux afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Compte tenu de la configuration des lieux, ce dispositif de limitation des accès peut être le même que celui de la station.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Un plan de circulation est affiché et appliqué afin de sécuriser le trafic sur site et minimiser le risque d'accident de trafic, notamment lors des périodes de déstockage des boues. Il fait l'objet de signalisations adaptées sur panneaux et/ou au sol.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment de stockage des boues séchées présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher : A2S1d0,
- structure porteuse : R15,
- couverture : A2S1d0,
- façades : M2 C-s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Le bâtiment de stockage est accessible aux engins de secours sur le périmètre complet.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie, de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur est maintenue en permanence afin de permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre de l'établissement.

Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Deux hydrants, offrant un débit simultané d'au moins 120 m³/h utilisable pendant 2 heures, sont implantés aux extrémités du bâtiment B4, soit à moins de 100 mètres dudit bâtiment.

Article 7.2.3.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage est conforme aux dispositions des articles R.4216-13 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Des dispositions techniques particulières (cf. articles 7.3.4 et 7.5.1 du présent arrêté) permettent d'éviter l'apparition d'un incendie et de lutter contre un incendie.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE FOUDRE

L'exploitant met en place et s'assure du bon fonctionnement d'un dispositif efficace de protection contre la foudre, incluant un paratonnerre de rayon de protection minimal de 64m.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant maintient un volume disponible nécessaire pour le confinement des eaux en cas de sinistre, à hauteur de 268 m³.

Les eaux d'extinction sont retenues à l'intérieur du bâtiment via des seuils mis en place au niveau des portes d'une hauteur minimum de 19,34 cm.

Les avaloirs à l'intérieur du bâtiment de stockage sont maintenus en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'huile thermique utilisée dans le circuit d'huile commun aux deux lignes de séchage, présente un point d'éclair supérieur à 248°C et est maintenue à une température inférieure à 170°C.

Les sècheurs sont équipés d'une canalisation d'eau industrielle permettant d'inonder ces équipements lorsque la température de l'huile dépasse 250°C ; le deuxième étage de séchage des 2 lignes est équipé d'un système d'extinction automatique déclenché lorsque la température de l'air dépasse 105°C.

Avant la mise en big-bag, les boues séchées transitent par deux silos tampon, pour un stockage de l'ordre de 1 à 2 jours. Ces silos sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

<u>Silo de 23 m³ (ligne de VILLENEUVE D'ASCQ)</u>	<u>Silo de 40 m³ (ligne d'HOUPLIN-ANCOISNE)</u>
<u>En toiture :</u> . 2 sondes pour la mesure du CO, . 1 guirlande pour la mesure de la température, . 1 sonde de mesure de la pression, . 1 sonde de niveau par sonde radar	<u>En toiture :</u> . 2 sondes pour la mesure du CO, . 5 guirlandes pour la mesure de la température, . 1 sonde de mesure de la pression, . 1 sonde de niveau par sonde radar
<u>En latéral :</u> . 2 détecteurs de niveau (niveau très haut et niveau bas)	<u>En latéral :</u> . 2 détecteurs de niveau (niveau très haut et niveau bas)
<u>Inertage :</u> non	<u>Inertage :</u> oui (azote)

Afin de pallier le risque d'auto-échauffement, les sondes de température du silo correspondant aux boues d'HOUPLIN-ANCOISNE sont asservies à une installation d'inertage à l'azote.

Pour le silo correspondant aux boues de VILLENEUVE D'ASCQ, le contrôle des températures et le contrôle de détection de CO sont effectués en continu ; des trappes de vidange rapide sont mises en place.

Les granulés de boues séchés sont refroidis en sortie de sécheur.

L'ensemble de ces équipements est maintenu et entretenu de façon à éviter tout risque d'incident/accident et de pollution des milieux.

Les big-bags sont entretenus et le bâtiment de stockage est nettoyé selon des moyens adaptés pour éviter la remise en suspension des poussières.

Les big-bags de stockage des boues sont étanches. Les big-bags sont stockés en masse sur des cadres métalliques (limitant le risque de frottements) dont la hauteur n'excède pas 6,75 m.

Le local de dépotage des boues déshydratées provenant d'HOUPLIN-ANCOISNE est équipé d'une détection adaptée aux risques d'émanation de H₂S et de NH₃.

Les sondes de détection du CO sont étalonnées 2 fois par an.

En cas de détection de CO ou d'élévation de température dans les silos, un report d'alarme est réalisé afin d'avertir les opérateurs.

Des déclencheurs manuels, raccordée à la centrale, permettent de signaler un incendie ou un incident. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou incendie.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Tout travail de plus de 400h par an ou considéré comme dangereux et effectué par une entreprise extérieure fait l'objet d'un plan de prévention.

Lors des travaux de maintenance nécessitant l'emploi de matériel pouvant créer des points chauds ou des étincelles, un permis de feu est mis en place.

Le « permis de feu » est établi et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT OU A CERTAINES PERIODES

CHAPITRE 8.1 PHASE CHANTIER

Lors de la phase chantier nécessaire à la construction de l'installation de séchage des boues, des mesures adaptées sont prises afin de préserver les voiries : lavage des roues des véhicules de chantier, mise en place des rétentions nécessaires, interdiction du brûlage à l'air libre, utilisation de matériel insonorisé, tri des déchets de chantier.

Pendant cette phase chantier, un rejet à la Mer de l'ordre de $12\text{m}^3/\text{j}$ pour une durée de deux mois, lié au rabattement de la nappe phréatique, est autorisé.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 25/07/97 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature ICPE.

CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE

L'épandage de boues n'est pas autorisé par le présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 5 ans, à des mesures comparatives (rejets issus des chaudières et de l'unité de désodorisation, rejet d'eaux pluviales), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE / DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (INSTALLATION DE DESODORISATION)

Une campagne de surveillance des émissions au droit de l'installation de désodorisation est mise en place dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

Au regard de cette surveillance, dans l'hypothèse où les résultats obtenus ne permettent pas de respecter les concentrations maximales ou les flux maximaux figurant à l'article 3.2.3 du présent arrêté, un traitement de ces rejets est mis en place afin d'assurer le respect de ces valeurs maximales ; à défaut une étude soumise à la validation de l'Inspection justifie l'acceptabilité sanitaire des rejets.

Après démonstration que les rejets respectent les concentrations maximales et les flux maximaux figurant à l'article 3.2.3 du présent arrêté (ou à défaut, après démonstration de l'acceptabilité sanitaire des rejets), un allègement de la surveillance est possible pour la faire passer à la fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (CHAUDIERES)

L'exploitant fait effectuer, dans les six premiers mois d'exploitation, puis au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

La mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement selon les règles suivantes.

Une surveillance renforcée de la qualité des eaux pluviales de voiries (avant mélange avec les eaux de sortie de STEP et avant mélange avec les eaux pluviales de toiture) est mise en place à une fréquence mensuelle durant les six premiers mois d'exploitation. Les analyses réalisées dans ce cadre portent a minima sur les paramètres physico-chimiques suivants : Hydrocarbures totaux, MES, DBO5, DCO, Azote, Phosphore.

Au regard de cette surveillance renforcée :

- dans l'hypothèse où les résultats obtenus ne permettent pas de respecter les concentrations maximales figurant dans le tableau de l'article 4.3.10 du présent arrêté, un traitement particulier de ces eaux est mis en place afin d'assurer le respect de ces concentrations maximales,
- dans l'hypothèse où les résultats obtenus lors des six premiers mois d'exploitation permettent de respecter les concentrations maximales figurant dans le tableau ci-avant, un allègement de la surveillance est possible pour la faire passer à la fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. CONSERVATION DES RESULTATS DE CONTROLES

Les résultats des contrôles effectués au titre des articles 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté sont conservés pour une durée d'au moins dix ans.

Toute non-conformité révélée par un contrôle fait l'objet d'une action corrective, avec traçabilité associée.

L'ensemble de ces éléments est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la compatibilité de son activité avec l'état des sols et des eaux souterraines. En l'absence d'état zéro concernant l'analyse de l'état des sols et des eaux souterraines en amont du projet industriel, toute pollution qui serait découverte ultérieurement pourra être imputée à l'exploitant.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION - PUBLICITE

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION - PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de VILLENEUVE-D'ASCQ, ANSTAING, BAISIEUX, CHERENG, FOREST-SUR-MARQUE, HEM, SAILLY-LEZ-LANNOY, TRESSIN et WILLEMS,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur et à son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 19 JUIN 2014

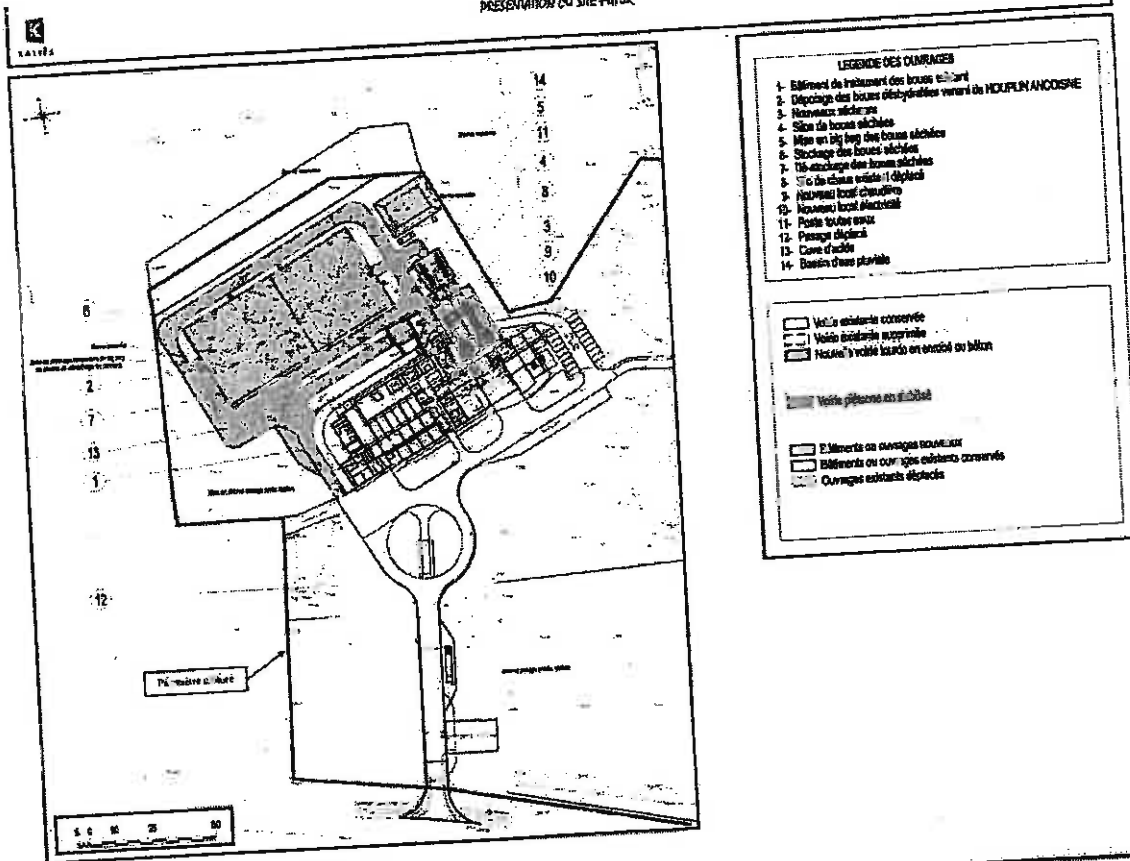
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

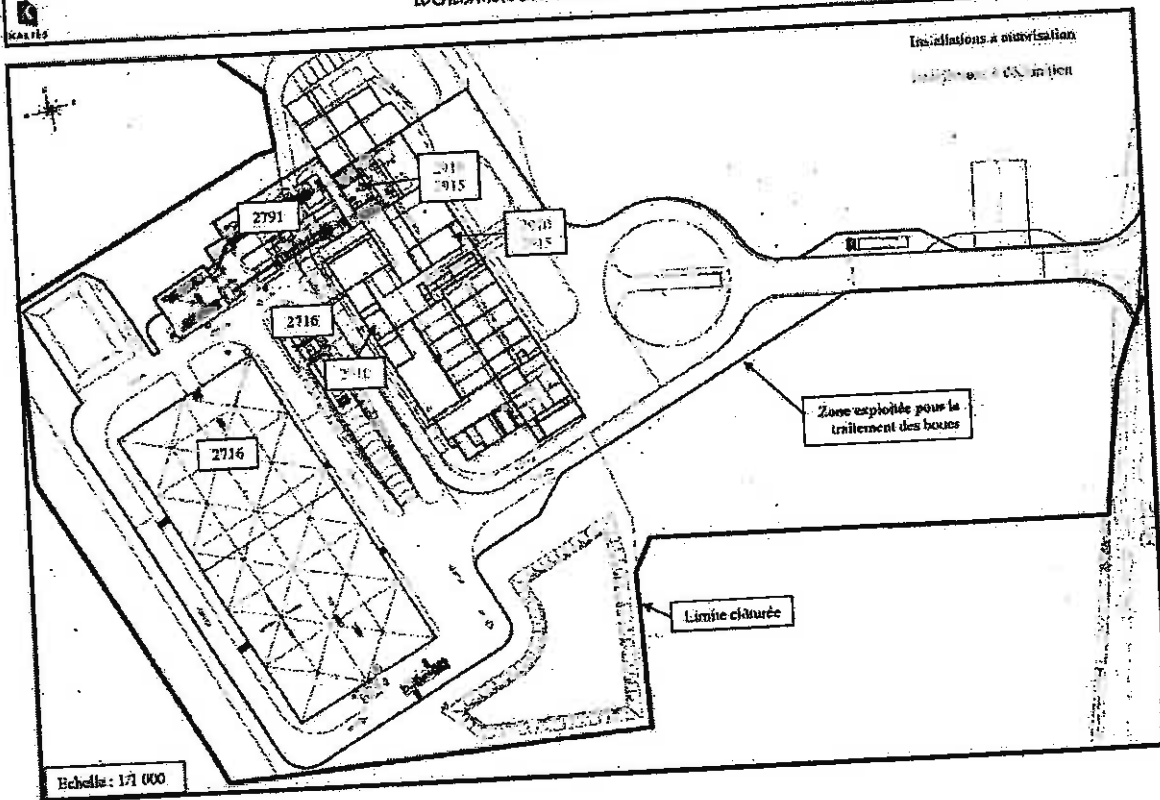


ANNEXE N°1 : Plan du site & Localisation des installations classées

DELEVATION DU SITE FUTUR



LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSES



ANNEXE N°2 : Schéma de principe de gestion des effluents aqueux

